



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études, Prospective  
et Evaluation

**DECISION n° A08213P0484**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 13-195 du préfet de région Rhône-Alpes du 1<sup>er</sup> juillet 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes;

Vu l'arrêté 2013184-0002 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 03 juillet 2013 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au défrichement de 0,6 ha pour amélioration de pistes de ski au lieu dit « Le Lachat » sur la commune de Crest-Voland (73), présentée par le SIVU Crest-Voland Cohennoz et considérée complète le 24 juin 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 10 juillet 2013 ;

Vu la consultation de la Direction Départementale des Territoires de la Savoie ;

Considérant que le défrichement concerne l'aménagement des pistes « Crestera » par extension et « retour station » par élargissement pour une surface totale d'environ 6000m<sup>2</sup>, que le défrichement le plus conséquent concerne une ancienne zone de pâturage en cours de colonisation par la forêt ;

Considérant que les travaux de terrassement consistent à élargir par l'aval la piste « Retour station » afin d'améliorer la sécurité des skieurs ;

Considérant que le site d'implantation, bien que situé à environ 300 m d'une ZNIEFF de Type II, n'est pas concerné par des inventaires ni par des protections réglementaires attestant d'une sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que le projet situé à 600 m en aval de la tourbière de la Grande Mouille et que son bassin d'alimentation est en dehors de la zone de travaux et qu'en conséquence il n'aura pas d'impact sur celle-ci ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à réaliser les travaux hors de la période de reproduction des oiseaux ;

Considérant qu'au vu des éléments transmis et de l'état des connaissances, le projet n'apparaît pas de nature à induire des impacts notables sur l'environnement.

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement de 0,6 ha et d'amélioration des pistes de ski au lieu dit « Le Lachat » sur la commune de Crest-Voland n'est pas soumis à étude d'impact.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet des préfectures de région concernées.

Fait à Lyon, le 24 Juillet 2013

Pour le préfet de région, par délégation

Pour le chef du service CÉPÉ  
L'adjointe au chef du service

Sophie BARTHELET

#### *Délais et voies de recours*

##### **1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

###### **Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

###### **Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

##### **2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

###### **Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

###### **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris-La-Défense cedex  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

###### **Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Lyon : Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 )  
(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).